



Administration communale de Florenville
Service Etat civil
Rue du Château, 5 – 6820 Florenville
061/32.51.52
popul@florenville.be

Bureaux accessibles du lundi au vendredi de 9h à 12h, ainsi que le mercredi de 13h30 à 16h.
Permanences selon dates fixées (samedi de 9h à 11h30 et mardi de 16h à 19h). Voir calendrier des permanences.

Documents à fournir pour l'établissement de la déclaration de cohabitation légale à Florenville

(Conformément aux articles 1475 et suivants du Code Civil)

Preuve d'identité

Passeport et/ou carte d'identité nationale et éventuellement titre de séjour. Chaque document en original)

Procuration

En cas d'absence de votre futur conjoint, vous devez produire :

- une procuration avec sa signature légalisée par la commune de son domicile ;
- ses pièces d'identité originales ou leur copie conforme.

Copie intégrale de l'acte de naissance

Elle sera prise dans la BAEC si l'acte a est dressé ou enregistré en Belgique. A défaut, ce document est à réclamer au bureau de l'état civil du lieu de votre naissance.

Preuve d'état civil

Le service état civil prendra, dans la BAEC, les actes d'état civil vous concernant, pour autant qu'ils aient été dressés ou enregistrés en Belgique.

A défaut, vous devrez produire :

- **soit une attestation de célibat** : ce document nominatif est à réclamer à votre consulat et doit **clairement mentionner** que vous n'avez jamais été marié(e).

Si vous résidez en Belgique depuis votre naissance, ce document sera demandé directement par notre service.

- **soit une preuve de dissolution ou d'annulation du mariage précédent** (jugement de divorce ou acte de veuvage) ainsi qu'un certificat de non-remariage.

Ces documents sont à réclamer au bureau d'état civil où les faits se sont produits.

Si le divorce ou le décès a eu lieu en Belgique, ce document sera demandé directement par notre service.

Un document attestant que vous n'êtes pas déjà lié par une autre cohabitation légale ou similaire

dans votre pays d'origine (ce document est délivré par les autorités de votre pays d'origine)

Un document « élection de domicile »

Ce document est à compléter et signer si vous n'êtes pas domicilié en Belgique. Votre signature devra être légalisée. Ce document est toujours accompagné de votre preuve d'identité.

Certificat de coutume et de capacité

Ce document nominatif est à réclamer à votre consulat.

Il mentionne votre capacité à contracter une cohabitation légale et/ou un mariage.

Pour les personnes de nationalité françaises, Voici le lien du site internet où vous trouverez également les pour obtenir un certificat de coutume : <https://bruxelles.consulfrance.org/Certificats-2001>

Autre pièces authentiques

En fonction de votre situation personnelle et suite à l'analyse de votre dossier, d'autres documents pourraient vous être réclamés par le Service état-civil.

Les frais d'établissement à la déclaration de cohabitation légale s'élèvent à 40 € (dossier de cohabitation : 25 € + livret de cohabitation : 15 €)



Administration communale de Florenville
Service Etat civil
Rue du Château, 5 – 6820 Florenville
061/32.51.52
popul@florenville.be

Bureaux accessibles du lundi au vendredi de 9h à 12h, ainsi que le mercredi de 13h30 à 16h.
Permanences selon dates fixées (samedi de 9h à 11h30 et mardi de 16h à 19h). Voir calendrier des permanences.

Autres informations

1. Tous les **actes d'état civils établis en Belgique** ainsi que tous les **documents du registre de la population** sont collectés par le Service état-civil.

2. Tous les documents étrangers remis

- doivent être des originaux ;
- doivent être traduits en français :
 - *Si la traduction est effectuée à l'étranger, celle-ci doit être également légalisée ou apostillée
 - *Si la traduction est effectuée en Belgique : elle doit l'être par un traducteur juré dont la signature sera légalisée (sur le document) par le Tribunal de Première Instance.
- ont une validité de 6 mois maximum, à l'exception des certificats de célibat qui ne sont valables que 3 mois.

3. Légalisation et Apostille

- Tous les documents provenant de votre consulat établi en Belgique doivent être légalisés au Service Public Fédéral des Affaires étrangères (Rue des Petits Carres n°27 à 1000 Bruxelles Tél. : 02/501.89.00)
- Tous les documents provenant de l'étranger doivent être légalisés par le consulat belge établi dans ce pays.
- Vous trouverez via ce lien toutes les informations utiles relatives à la légalisation ou à l'apostilles :
https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Legalisation_de_documents

Les conventions notariées de cohabitation légale sont exclusivement enregistrées par les notaires. La commune n'est plus compétente en matière d'enregistrement desdits contrats dans les registres de population